

N° 4955<sup>3</sup>

CHAMBRE DES DEPUTES

2<sup>ème</sup> Session extraordinaire 2004**PROJET DE LOI**

portant modification

- de la loi modifiée du 11 novembre 1970 sur les cessions et saisies des rémunérations de travail ainsi que les pensions et rentes;
- de la loi modifiée du 26 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti;
- de la loi modifiée du 24 décembre 1990 sur la préretraite;
- de la loi du 12 février 1999 portant création d'un congé parental et d'un congé pour des raisons familiales;
- de la loi modifiée du 1er août 1988 portant création d'une allocation d'éducation;
- du Code des Assurances Sociales;
- de la loi du 11 janvier 1995 portant réorganisation des écoles publiques et privées d'infirmières et réglementant la collaboration entre le ministère de l'Education Nationale et le ministère de la Santé;
- du Nouveau Code de Procédure Civile

\* \* \*

**SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Dépêche de la Secrétaire d'Etat aux Relations avec le Parlement au Président de la Chambre des Députés (15.9.2004).....	2
2) Avis de la Chambre d'Agriculture	
- Dépêche du Président de la Chambre d'Agriculture au Ministre de la Justice (16.9.2002) .....	2
3) Avis de la Chambre des Employés privés (19.11.2002) .....	3
4) Avis de la Chambre de Commerce sur le projet de loi et les projets de règlements grand-ducaux afférents (13.1.2003).....	10
5) Avis de la Chambre des Métiers sur le projet de loi et les projets de règlements grand-ducaux afférents (25.2.2003) .....	13

\*

**DEPECHE DE LA SECRETAIRE D'ETAT AUX RELATIONS  
AVEC LE PARLEMENT AU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES**

(15.9.2004)

Monsieur le Président,

A la demande du Ministre de la Justice, j'ai l'honneur de vous faire parvenir en annexe *les avis de quatre Chambres professionnelles* sur le projet de loi sous rubrique.

Par ailleurs, Monsieur le Ministre de la Justice aimerait vous informer que la Chambre des Fonctionnaires et Employés Publics a abordé, dans son avis du 13 août 2002, la question du financement de la construction ou de l'acquisition d'un logement pour les besoins propres et a proposé de compléter l'article 4 du projet de loi par l'ajout d'un alinéa c). Après réexamen de la question, le Ministère de la Justice peut souscrire dans une très large mesure à l'argumentation développée par la Chambre des Fonctionnaires et Employés Publics. (doc. parl. 4955<sup>1</sup>)

Dès lors, la proposition visant à permettre la cession entière de tout ce qui dépasse la première tranche paraît acceptable, dans l'hypothèse où la cession est consentie pour garantir un contrat de prêt ou d'épargne-logement destiné à l'acquisition, la construction ou la transformation d'un immeuble ou d'une part immobilière à usage propre.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

*Pour la Secrétaire d'Etat aux Relations  
avec le Parlement,*

Daniel ANDRICH

*Conseiller de Gouvernement Ire classe*

\*

**AVIS DE LA CHAMBRE D'AGRICULTURE**

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE D'AGRICULTURE  
AU MINISTRE DE LA JUSTICE**

(16.9.2002)

Monsieur le Ministre,

La Chambre d'Agriculture a analysé le projet de loi sous rubrique en sa séance plénière.

Le projet sous examen a pour objet de modifier la législation sur les cessions et saisies des rémunérations de travail ainsi que les pensions et les rentes dans le sens de la faire harmoniser avec celle portant création du droit à un revenu minimum garanti.

La Chambre d'Agriculture n'a pas d'observation particulière à formuler.

Veillez croire, Monsieur le Ministre, à l'expression de nos sentiments distingués.

*Le Secrétaire général,*

Robert LEY

*Le Président,*

Marco GAASCH

\*

## AVIS DE LA CHAMBRE DES EMPLOYÉS PRIVÉS

(19.11.2002)

Par lettre du 26 juin 2002, Monsieur Luc Frieden, Ministre de la Justice, a soumis le projet de loi sous rubrique à l'avis de la Chambre des Employés Privés.

1. Le projet a pour objet la réforme de la loi du 11 novembre 1970 sur les cessions et saisies des rémunérations de travail ainsi que des pensions et rentes.

2. Il poursuit deux objectifs majeurs:

- celui de créer une certaine harmonisation entre la législation des saisies et cessions sur salaire et celle traitant du revenu minimum garanti (RMG);
- celui d'alléger la procédure des saisies sur salaire.

3. La saisie sur salaire peut être définie comme étant une voie d'exécution permettant à un créancier d'obtenir le remboursement d'une somme que lui redoit le saisi en bloquant une partie de la rémunération périodique (le plus souvent mensuelle) de celui-ci.

4. La cession par contre est un engagement contractuel moyennant lequel le cédant affecte une partie de sa rémunération en guise de garantie au remboursement d'une dette contractée.

5. Le mécanisme des saisies et cessions des rémunérations périodiques présuppose l'intervention de trois personnes:

- le saisissant ou le cessionnaire: c'est la personne physique ou morale qui pratique la saisie/cession;
- le saisi ou le cédant: c'est la personne physique qui voit une partie (au moins) de sa rémunération bloquée en raison de la saisie/cession;
- le tiers-saisi ou le débiteur-cédé: c'est l'employeur ou l'organisme redevable de la rémunération périodique.

### **1. Les grandes nouveautés de la réforme**

6. Le projet sous avis préconise un élargissement du champ d'application de la législation des saisies et cessions des rémunérations périodiques, une simplification de la procédure des saisies sur salaires, ainsi qu'une modification dans la détermination de la retenue mensuelle.

#### **1.1. Un élargissement des revenus saisissables et cessibles**

7. Actuellement sont saisissables et cessibles les revenus engendrés par des occupations rémunérées, les indemnités de chômage complet, les indemnités pécuniaires de maladie et de maternité, les indemnités d'insertion (RMG), ainsi que les pensions et rentes dérivant de la sécurité sociale.

8. Outre ces revenus, le projet sous avis préconise la saisissabilité/cessibilité des indemnités de chômage partielles, des indemnités de congé parental, des allocations d'éducation, des allocations complémentaires (RMG), et des indemnités de préretraite.

<i>Législation actuelle</i>	<i>Projet de loi</i>
Occupation rémunérée (critère jurisprudentiel de la dépendance juridique et/ou économique)	Occupation rémunérée
Indemnité de chômage <i>complet</i> (loi 1978)	Indemnité de chômage
Indemnité pécuniaire de maladie (loi 1974)	Indemnité pécuniaire de maladie
Indemnité pécuniaire de maternité (loi 1974)	Indemnité pécuniaire de maternité
Pensions et rentes dérivant de la sécurité sociale	Pensions et rentes dérivant de la sécurité sociale
Indemnité d'insertion (RMG)	Indemnité d'insertion (RMG)
	Indemnité de congé parental
	Allocation complémentaire (RMG)
	Allocation d'éducation
	Indemnité de préretraite

### 1.2. La procédure simplifiée des saisies

9. Actuellement les affaires de saisie sur rémunération sont toujours exposées et plaidées devant le juge de paix.

10. Afin d'alléger les audiences des tribunaux, le projet sous avis prévoit une simplification de la procédure des saisies dans deux hypothèses:

- lorsque le saisissant dispose déjà d'un titre exécutoire, c.-à-d. d'un titre (jugement, acte notarié, etc.) lui permettant de recourir à l'exécution forcée;
- lorsque le saisissant ne dispose pas d'un tel titre, mais que sa créance est inférieure à 10.000 euros.

11. Dans ces deux cas de figure, la procédure sera calquée sur celle des ordonnances conditionnelles de paiement (OCP).

Celle-ci permet à un créancier disposant d'une créance inférieure à 10.000 euros de se procurer un titre exécutoire, sans devoir forcément plaider l'affaire devant le tribunal.

Dans tous les cas où la créance est supérieure à 10.000 euros, la procédure reste identique à celle actuellement poursuivie.

12. La future procédure peut être résumée comme suit:

<i>Le saisissant dispose d'un titre exécutoire</i>	<i>Le saisissant ne dispose pas de titre exécutoire, et sa créance est &lt; 10.000 €</i>	<i>Le saisissant ne dispose pas de titre exécutoire, et sa créance est &gt; 10.000 €</i>
1. requête en saisie-salaire adressée au juge de paix	1. requête en saisie-salaire adressée au juge de paix	La procédure à suivre correspond à celle de la procédure actuelle, laquelle exige que chaque affaire de saisie-salaire soit exposée et plaidée devant le juge de paix
2. → ordonnance de refus ou → ordonnance autorisant la saisie-salaire	2. → ordonnance de refus ou → ordonnance autorisant la saisie-salaire	
3. notification aux parties de l'ordonnance de refus ou d'autorisation	3. notification aux parties de l'ordonnance de refus ou d'autorisation	
4. délai d'opposition de 30 jours pour le saisi	4. délai d'opposition de 30 jours pour le saisi	
5. a) si pas d'opposition, le saisissant peut demander la délivrance de l'ordonnance de validation de la saisie	5. a) si pas d'opposition, le saisissant peut demander la délivrance de l'ordonnance de validation de la saisie	

<i>Le saisissant dispose d'un titre exécutoire</i>	<i>Le saisissant ne dispose pas de titre exécutoire, et sa créance est &lt; 10.000 €</i>	<i>Le saisissant ne dispose pas de titre exécutoire, et sa créance est &gt; 10.000 €</i>
b) si opposition par le saisi: – convocation à l'audience – plaidoiries devant le juge de paix – jugement de mainlevée de la saisie ou jugement de validation de la saisie 6. – délai d'opposition (si procédure par défaut): 15 jours – délai d'appel: 40 jours	b) si opposition par le saisi: – convocation à l'audience – plaidoiries devant le juge de paix – jugement de mainlevée de la saisie ou jugement de validation de la saisie 6. – délai d'opposition (si procédure par défaut): 15 jours – délai d'appel: 40 jours	

### **1.3. La nouvelle référence au niveau RMG dans la détermination de la retenue périodique à effectuer par le tiers saisi/cédé**

13. Aux fins de la retenue périodique (le plus souvent mensuelle) les revenus sont, et restent, divisés en cinq tranches, dont le pourcentage saisissable et cessible est variable.

14. Actuellement les tranches sont délimitées vers le haut et vers le bas par des montants fixes, déterminés par règlement grand-ducal.

#### *Législation actuelle:*

<i>Tranches</i>	<i>Limite mensuelle</i>	<i>Pourcentage saisissable</i>	<i>Pourcentage cessible</i>
1	jusqu'à 550 €	insaisissable	incessible
2	de 550 € à 850 €	10%	10%
3	de 850 € à 1.050 €	20%	20%
4	de 1.050 € à 1.750 €	25%	25%
5	à partir de 1.750 €	sans limitation	sans limitation

15. Dorénavant les tranches seront délimitées vers le haut et vers le bas moyennant référence au niveau RMG auquel pourrait théoriquement prétendre le saisi/cédé en fonction de sa situation familiale, telle qu'elle résulte de sa fiche de retenue d'impôt.

Concrètement seront pris en considération le mariage et les éventuels enfants du saisi/cédant.

16. Le projet de loi distingue en outre suivant qu'il y a cumul ou non de saisies et cessions.

#### *Projet de loi:*

- Pas de concours saisies/cessions

<i>Tranches</i>	<i>Limite mensuelle</i>	<i>Pourcentage saisissable/cessible</i>
1	0-RMG	5%
2	> RMG-4/3 RMG	30%
3	> 4/3 RMG-5/3 RMG	60%
4	> 5/3 RMG-2 x RMG	90%
5	> 2 x RMG	sans limitation

• Concours saisies/cessions

<i>Tranches</i>	<i>Limite mensuelle</i>	<i>Pourcentage saisissable</i>	<i>Pourcentage cessible</i>
1	0-RMG	2,5%	2,5%
2	> RMG-4/3 RMG	15 %	15%
3	> 4/3 RMG-5/3 RMG	30 %	30%
4	> 5/3 RMG-2 x RMG	45 %	45%
5	> 2 x RMG	50 %	50%

## 2. Les failles du texte sous avis

17. Les critiques que notre Chambre tient à formuler concernent aussi bien le champ d'application élargi du texte, la nouvelle procédure des saisies, que la nouvelle référence au niveau RMG dans la délimitation des tranches.

### 2.1. Quant au champ d'application du texte sous avis

18. Alors que le législateur ne profite pas de la réforme pour remédier aux flous juridiques de l'actuel texte, il se borne à augmenter le nombre de revenus saisissables, voire cessibles.

#### 2.1.1. Itératif manque de clarté du champ d'application du texte

19. En vertu de l'article 1er de la loi du 11 novembre 1979 sur les cessions et saisies des rémunérations de travail, celle-ci s'applique „... *aux traitements et appointements des fonctionnaires et employés, aux salaires des ouvriers et gens de service, aux soldes des militaires et d'une façon générale aux sommes dues à titre de rémunération à toutes les personnes salariées et à toutes celles travaillant, à quelque titre ou en quelque lieu que ce soit, pour un ou plusieurs employeurs, quels que soient le montant et la nature de leur rémunération, la forme et la nature de leur contrat ou de leur statut.*

*Elle s'applique également aux indemnités de chômage complet ainsi qu'à l'indemnité pécuniaire de maladie et de maternité.*“

En vertu de l'article 2 de la même loi, celle-ci s'applique encore „... *aux pensions et aux rentes dérivant de la législation sur la sécurité sociale.*“

20. Alors qu'il n'était pas clair de savoir ce que le législateur entendait exactement par „... *sommes dues à titre de rémunération ... à toutes celles travaillant, à quelque titre ou en quelque lieu que ce soit, pour un ou plusieurs employeurs, quels que soient le montant et la nature de leur rémunération, la forme et la nature de leur contrat ou de leur statut.*“, les tribunaux ont à maintes reprises été amenés à se prononcer.

Il s'agissait de savoir si l'existence d'un lien de subordination juridique entre tiers saisi/cédé et saisi/cédant était indispensable, ou si l'existence d'un lien de dépendance économique pouvait être suffisant pour faire tomber les revenus engendrés par ces occupations rémunérées sous le champ d'application de la loi de 1970.

Ainsi un représentant commercial ne disposant pas d'un contrat de travail, mais travaillant comme prestataire de services moyennant commission pour le compte d'un commerçant ou d'une société, peut-il voir sa rémunération mensuelle saisie, en vertu de la législation sur les cessions et saisies des prestations périodiques?

21. La jurisprudence n'a à ce jour pas pu se fixer, de sorte que des décisions de justice contradictoires existent.

22. De ce fait il est regrettable que le projet de loi n'éclaircisse pas plus ce problème.

#### 2.1.2. La CEP•L s'oppose à la saisissabilité des indemnités de congé parental et des allocations d'éducation

23. Le projet de loi prévoit d'inclure les indemnités de congé parental, ainsi que les sommes versées à titre d'allocation d'éducation dans le champ d'application du texte.

24. Notre Chambre professionnelle ne peut marquer son accord à cet élargissement en raison de la nature particulière de ces revenus.

Aussi bien l'indemnité de congé parental, que l'allocation d'éducation sont des revenus de substitution, poursuivant une certaine finalité, en l'occurrence celle de permettre à leur bénéficiaire de s'abstenir de travailler, afin de se consacrer temporairement à l'éducation de son/ses enfants.

25. Or la saisie, voire cession de ces revenus, peut mettre leur bénéficiaire dans une situation financière précaire ne lui permettant plus de se consacrer exclusivement à l'éducation des enfants.

### *2.1.3. La saisissabilité du revenu minimum garanti est-elle compatible avec la finalité même de ce revenu?*

26. Aussi bien sous l'actuelle législation, que sous la réforme projetée, le revenu minimum garanti est saisissable, voire cessible.

27. La CEP•L profite de sa saisine, pour soulever la question de la justification de cette saisissabilité/cessibilité.

Le revenu minimum garanti représente en principe un minimum vital, destiné à couvrir les besoins les plus élémentaires de son bénéficiaire et de sa famille le cas échéant.

28. Est-ce que le fait qu'il puisse être saisi, dans une moindre mesure cédé (la cession étant un acte volontaire du cédant, lui permettant de contracter un certain engagement) n'est-il pas contraire à la finalité même du revenu minimum garanti?

### *2.2. Quant à la portée exagérée de la simplification de la procédure des saisies sur salaire*

29. Rappelons que dans deux situations le saisissant pourra, en vertu du projet de loi, obtenir paiement de sa créance en profitant de la procédure simplifiée:

- lorsqu'il dispose déjà d'un titre exécutoire (un jugement coulé en force de chose jugée, certains actes notariés par exemple), ou même,
- lorsqu'il ne dispose pas d'un tel titre, mais que sa créance est inférieure à 10.000 euros.

Dans ces deux situations, il appartient au saisi de réagir et de faire opposition endéans le délai légal de 30 jours s'il désire faire valoir ses arguments.

A défaut la procédure est validée à son insu.

30. Selon l'exposé des motifs du projet, le but poursuivi par le législateur est de décharger les audiences.

31. La CEP•L est d'avis que la procédure simplifiée doit être limitée, au cas de figure où le saisissant dispose d'un titre exécutoire, alors que dans ce cas la procédure de saisie-salaire s'apparente à une simple voie d'exécution.

En effet, le saisi n'a dans cette situation plus le choix. Il doit d'une manière ou d'une autre payer la dette qui lui incombe en vertu du titre exécutoire dont dispose le saisissant.

32. Il est admissible que les audiences des tribunaux peuvent être déchargées de ce genre de litiges, lesquels ne nécessitent de toute façon pas de plaidoiries devant le tribunal.

33. Grand nombre de saisies pratiquées rentrent néanmoins dans la seconde catégorie „pas de titre et créance inférieure à 10.000 euros“.

34. Or rien ne justifie d'apparenter ici la procédure à celle des ordonnances conditionnelles de paiement (OCP).

La procédure des OCP ne constitue pas une voie d'exécution en tant que telle.

Elle permet au créancier de se procurer un titre moyennant une procédure simplifiée.

Celui-ci devra néanmoins par après procéder à l'exécution forcée de son titre par voie d'huissier ou par voie de saisie sur salaire par exemple, si le débiteur ne paie pas volontairement.

35. La saisie sur salaire par contre, tout en procurant un titre à celui qui n'en dispose pas, lui permet en même temps de l'exécuter, par le biais de la retenue mensuelle pratiquée par le tiers saisi à son profit.

La procédure des saisies sur salaire est donc plus dangereuse pour le saisi que celle des OCP dans la mesure où il est privé d'une partie de sa rémunération mensuelle, voire périodique.

36. Notre Chambre professionnelle ne saurait ainsi marquer son accord à ce point du projet.

37. Elle tient encore à soulever le regrettable manque de clarté dans le libellé de l'article 3 du projet de règlement grand-ducal relatif à la procédure des saisies et cessions des prestations périodiques.

### 2.3. Quant à la malheureuse référence au niveau RMG

38. Selon l'exposé des motifs du projet, le premier objectif qu'il poursuit, est de „... reconnaître au débiteur une certaine somme d'argent pour couvrir à la fois les besoins primaires indispensables à la survie matérielle et les besoins humains permettant une participation minimale à la vie de la société et inévitable pour éviter l'exclusion sociale. Considérant que la somme jugée indispensable à la survie et à la participation à la vie sociale doit être identique pour chaque débiteur et ce sans distinction de l'origine des ressources (...), le Gouvernement propose de prévoir un montant unique pour la loi de 1970 (saisies et cessions des rémunérations périodiques) et la loi de 1999 (RMG).“

39. Or de fait, ce montant n'est pas unique, et cela à un double titre:

- en vertu de la législation RMG, le montant RMG que peut toucher une personne est fonction de la composition réelle de son ménage, telle qu'elle résulte de l'enquête sociale réalisée.

Ainsi sont en principe prises en considération toutes les personnes vivant sous le même toit que le bénéficiaire.

De ce fait non seulement le mariage de celui-ci lui donne, le cas échéant, droit à une majoration RMG, mais également le fait de vivre en concubinage.

La future législation des saisies et cessions par contre se basera principalement sur la fiche de retenue d'impôt du saisi/cédant pour déterminer sa composition de ménage.

Ainsi seul le mariage du saisi/cédant est pris en considération, et non pas son concubinage.

De ce fait dans de nombreuses situations le montant RMG retenu en vertu de la future législation des saisies et cessions, sera différent de celui qu'on pourrait déterminer en application de la législation RMG.

- deuxième source de disparité: selon la future législation des saisies et cessions la première tranche (0 à RMG) sera saisissable à hauteur de 5%.

De ce fait le disponible mensuel d'une personne qui réellement touche le RMG, sera, en cas de saisie/cession, toujours inférieur au revenu minimum garanti.

40. Le deuxième objectif de la réforme est de „revoir entièrement le mécanisme applicable aux saisies et cessions tout en maintenant l'équilibre entre les intérêts du débiteur et du créancier.“

A cette fin les seuils et les taux applicables aux tranches de saisissabilité et de cessibilité des revenus sont modifiés, voire augmentés, et la composition de ménage du débiteur est prise en considération (selon sa fiche de retenue d'impôt).

41. Notre Chambre a réalisé quelques exemples de calcul, afin de vérifier l'impact du nouveau mode de calcul quant à la situation du saisi et la réalisation des objectifs poursuivis par le projet sous avis:

Revenu net en euros	Classe d'impôt	Montant mensuel saisi		Revenu mensuel disponible en % du revenu net	
		Actuellement	Projet de loi	Actuellement	Projet de loi
1.500	1	182,5	287,68	87,83%	80,82%
1.500	1a.2	182,5	176,28	87,83%	88,25%
1.500	2	182,5	96,75	87,83%	93,55%
1.500	2.2	182,5	75	87,83%	95,00%
2.500	1	995	1.228,26	60,20%	50,87%
2.500	1a.2	995	996,9	60,20%	60,12%
2.500	2	995	625,04	60,20%	75,00%
2.500	2.2	995	470,15	60,20%	81,19%
5.000	1	3.495	3.728,26	30,10%	25,43%
5.000	1a.2	3.495	3.496,9	30,10%	30,06%
5.000	2	3.495	3.092,44	30,10%	38,15%
5.000	2.2	3.495	2.861,08	30,10%	42,78%
942,03	1	48,41	47,1	94,86%	95,00%
1.113,41	1a.2	85,85	55,67	92,29%	95,00%
1.413,01	2	160,75	70,65	88,62%	95,00%
1.584,39	2.2	203,6	79,22	87,15%	95,00%

42. Il résulte du tableau qui précède, que les personnes avec enfants et surtout les personnes mariées profitent dans une certaine mesure du nouveau calcul, les célibataires étant moins bien lotis que sous la législation actuelle.

43. Ainsi une disparité existe en fonction de l'état civil du saisi/cédant, et l'on peut se poser la question de savoir s'il ne s'agit pas là dans une certaine mesure d'une discrimination.

Là où il y aura certainement une part d'injustice, ce sera parmi les couples mariés dont les uns ne disposent que d'un seul revenu, et les autres de deux revenus, impliquant une solvabilité plus élevée de ce ménage, mais laquelle ne sera pas prise en considération.

44. La référence au niveau RMG du saisi/cédant, engendrera d'autre part une certaine intransparence du système, créant des situations inconfortables pour bon nombre d'employeurs chargés d'effectuer la retenue mensuelle.

45. Afin de déterminer le montant de la retenue mensuelle, l'employeur devra se référer à la fiche de retenue d'impôt de son salarié pour établir le niveau RMG de celui-ci.

Si le salarié a omis de remettre pour une raison ou une autre la fiche de retenue d'impôts, l'employeur sera d'office autorisé à le considérer comme célibataire. D'après le nouveau mode de calcul, la retenue mensuelle sera partant plus élevée.

Ainsi à l'avenir le saisi risque d'être pénalisé à double titre (du point de vue fiscal et du point de vue de la retenue mensuelle) du fait d'avoir omis, voire été dans l'empêchement temporaire de fournir sa carte fiscale.

46. Le salarié risque encore d'être pénalisé injustement, lorsque l'employeur, même en possession de la carte de retenue fiscale, se trompe lors de la détermination du niveau RMG de référence, et procède de ce fait à des retenues peut être trop élevées.

47. Sans oublier qu'il sera difficile pour le saisi/cédant de retracer et de vérifier le calcul effectué par l'employeur.

### 3. Conclusion: la CEP•L ne saurait approuver le projet dans son intégralité

48. Notre Chambre approuve les objectifs poursuivis par le projet en tant que tels.

Mais en considération des arguments développés ci-dessus, elle récuse la mise en oeuvre de ces objectifs, telle que préconisée par le projet sous avis:

- elle s'oppose à l'extension du champ d'application de la législation des saisies et cessions des rémunérations périodiques aux indemnités de congé parental, ainsi qu'aux allocations d'éducation;
- elle souhaite que la nouvelle procédure judiciaire des saisies, calquée sur celle des ordonnances conditionnelles de paiement, soit limitée au cas de figure où le saisissant dispose déjà d'un titre exécutoire;
- elle ne peut approuver la référence au niveau théorique de l'RMG dans la détermination des tranches, le système étant trop compliqué à mettre en oeuvre.

Elle approuve néanmoins la prise en considération de la charge familiale du saisi et l'allègement de la retenue mensuelle qui en découle.

Ainsi, afin de créer un système juste et pratique à mettre en oeuvre, on pourrait imaginer de faire varier les taux applicables aux différentes tranches en fonction de la composition de ménage, plutôt que de faire varier les tranches elles-mêmes et d'obliger le tiers saisi/cédé à calculer au préalable le niveau RMG théorique du saisi/cédant.

Plus le saisi/cédant aurait donc par exemple d'enfants à charge, moins les différents taux applicables aux différentes tranches seraient élevés.

Luxembourg, le 19 novembre 2002

*Pour la Chambre des Employés Privés,*

*Le Directeur,*  
Théo WILTGEN

*Le Président,*  
Jos KRATOCHWIL

\*

## **AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE SUR LE PROJET DE LOI ET LES PROJETS DE REGLEMENTS GRAND-DUCAUX AFFERENTS**

(13.1.2003)

Par sa lettre du 26 juin 2002, Monsieur le Ministre de la Justice a bien voulu saisir la Chambre de Commerce pour avis du projet de loi et des projets de règlements grands-ducaux élargés.

\*

### **I. OBSERVATIONS GENERALES**

Les projets de loi et de règlements grands-ducaux sous avis visent essentiellement à simplifier et à clarifier certains aspects de la législation concernant les cessions et saisies des rémunérations de travail actuellement en vigueur.

La mise en oeuvre pratique des textes légaux applicables en la matière est en effet à l'origine d'une certaine insécurité juridique pour les différents intervenants à la procédure de saisie-arrêt et/ou de cession spéciale des rémunérations de travail.

Sous l'empire de la loi actuelle, la partie cessible se confond avec la partie saisissable au niveau de la cinquième tranche. C'est au regard de l'attribution de la cinquième tranche que la saisie-arrêt spéciale risque par conséquent d'entrer en conflit avec une éventuelle cession notifiée par un créancier tiers. La notification en bonne et due forme de la cession par le cessionnaire au cédé, transporte la créance cédée du patrimoine du cédant dans le patrimoine du cessionnaire. La saisie-arrêt spéciale qui a un effet purement conservatoire ne transfère pas directement les sommes retenues du patrimoine du saisi au patrimoine du saisissant, cet effet ne s'opère que par le jugement validant la saisie-arrêt spéciale, coulé en force de chose jugée. Il s'ensuit que si la cession est notifiée en premier lieu, celle-ci l'emportera toujours sur la saisie-arrêt spéciale qui n'est que validée par la suite. A l'inverse, la saisie-arrêt spéciale qui est validée avant la notification de la cession au cédé, primera la cession pour la répartition des montants retenus correspondant à la cinquième tranche.

En l'absence d'un système organisant la publicité des cessions sur salaires consenties par les débiteurs, les saisissants se voient obligés d'introduire des demandes de validation des saisies-arrêts noti-

fiées, afin de se réserver l'attribution de la cinquième tranche dans l'hypothèse d'une éventuelle mise en oeuvre cumulative de leur saisie-arrêt spéciale avec une cession d'un créancier tiers, alors même que le tiers saisi n'a aucune contestation à opposer aux prétentions du saisissant.

La Chambre de Commerce ne peut que s'exprimer en faveur du projet de loi qui modifie l'article 4 de la loi du 11 novembre 1970 en divisant la cinquième tranche en une partie saisissable et une partie cessible qui ne se confondent pas et qui supprime ainsi tout risque de conflit entre saisies et cessions au niveau de la répartition des sommes retenues correspondant à la cinquième tranche.

Cette modification devrait avoir pour effet de réduire de manière très significative les demandes de validation des saisies-arrêts spéciales, introduites par les saisissants. 80% des demandes qui paraissent à l'audience sont en effet introduites dans l'unique but d'éviter tout concours éventuel relatif à l'attribution de la cinquième tranche, (voir en ce sens Thierry Hoscheit, les saisies-arrêts et cessions spéciales, No 137).

Le projet de loi portant modification de la loi modifiée du 11 septembre 1970 sur les cessions et saisies des rémunérations de travail, les pensions et les rentes et le projet de règlement grand-ducal concernant la procédure des saisies-arrêts et des cessions sur les prestations périodiques, entendent par ailleurs introduire une procédure simplifiée permettant au saisissant qui ne dispose pas d'un titre exécutoire à l'encontre du saisi, lorsque la créance cause de la saisie-arrêt répond aux conditions de compétence, applicables au recouvrement de créances par voie d'ordonnance de paiement, organisé par les articles 129 et 130 du Nouveau Code de Procédure Civile, d'introduire une requête en autorisation de saisie-arrêter les prestations périodiques s'alignant sur la procédure simplifiée du recouvrement des créances par voie d'ordonnance de paiement.

Les auteurs du projet de loi justifient les modifications de la procédure de saisie-arrêt sur les prestations périodiques par la nécessité de décharger les tribunaux de paix siégeant en matière de validation des saisies-arrêts spéciales, saisis de demandes de validation de saisies-arrêts, impliquant un simple travail de vérification purement formel des pièces du dossier. Ils entendent par ailleurs sécuriser les rapports de droit que la procédure de saisie-arrêt spéciale fait naître entre les différents intervenants. Dans la grande majorité des cas, les saisies-arrêts spéciales sont en effet exécutées en absence d'un jugement validant la saisie-arrêt pratiquée.

Avant d'analyser si cette procédure simplifiée est à la hauteur des attentes de ses auteurs, la Chambre de Commerce relève d'emblée que cette procédure ne s'appliquera qu'aux seules situations répondant aux conditions de recevabilité applicables à la procédure du recouvrement de créances par voie d'ordonnance de paiement.

Il s'ensuit que la créance cause de la saisie ne pourra dépasser 10.000 euros et que le débiteur saisi devra être domicilié ou résider au Grand-Duché pour que cette procédure puisse trouver application.

La loi actuelle a le mérite d'organiser étape par étape, de manière chronologique une procédure unique s'appliquant de manière indistincte à toutes les créances peu importe que le créancier dispose d'un titre exécutoire ou non. Il y a lieu de relever à cet égard que les modifications prévues envisagent trois procédures distinctes suivant qu'il existe un titre exécutoire alléguant la créance cause de la saisie ou non, ce qui n'est pas de nature à faciliter l'application de la procédure.

Le projet de règlement grand-ducal fixant le taux de cessibilité et de saisissabilité des prestations périodiques ainsi que le projet de règlement grand-ducal portant modification du règlement grand-ducal modifié du 21 janvier 1978 portant organisation du stage judiciaire et réglementant l'accès au notariat, du règlement modifié du 12 mai 2000 fixant les modalités et les conditions en vue de l'obtention d'une aide financière pour les médecins en voie de spécialisation et de l'arrêté grand-ducal du 8 octobre 1945 portant révision de la loi du 5 janvier 1929 sur l'apprentissage, n'appellent pas les observations de la Chambre de Commerce.

La Chambre de Commerce limitera son analyse au projet de règlement grand-ducal concernant la procédure des saisies-arrêts et des cessions sur les prestations périodiques.

## II. COMMENTAIRE DES ARTICLES

### du projet de règlement grand-ducal concernant la procédure des saisies-arrêts et des cessions sur les prestations périodiques

L'article 1 n'appelle pas d'observations de la part de la Chambre de Commerce.

#### *Concernant l'article 2*

Cet article prévoit la procédure à suivre par le créancier saisissant qui dispose d'un titre exécutoire alléguant la créance qu'il tient contre le débiteur saisi.

L'article 2 prévoit en son deuxième paragraphe que le juge de paix qui estime la demande fondée, accorde l'autorisation de saisie-arrêter. La Chambre de Commerce propose d'insérer dans le corps de ce paragraphe les dispositions de l'article 5 du projet de loi sous avis. L'article 2 prévoira ainsi étape par étape toute la procédure applicable dans l'hypothèse où le créancier saisissant dispose d'un titre exécutoire à l'encontre du débiteur saisi.

Ces mêmes raisons justifient l'insertion de l'article 7 relatif à la déclaration affirmative du tiers saisi dans le corps de l'article 2 du projet de règlement grand-ducal sous avis.

Les cinquième et sixième paragraphes de l'article 2 n'appellent pas de remarques particulières.

#### *Concernant l'article 3*

Cet article entend organiser une procédure simplifiée à l'image de la procédure simplifiée applicable au recouvrement des créances par voie d'ordonnance de paiement dans l'hypothèse où le créancier saisissant ne dispose pas d'un titre exécutoire à l'encontre du saisi, alors que la créance cause de la saisie répond par ailleurs aux conditions des articles 129 et 130 du Nouveau Code de Procédure Civile.

Le principal intérêt du créancier de recouvrer ses créances par le biais de la procédure simplifiée du recouvrement des créances par voie d'ordonnance de paiement, telle qu'elle est organisée par les articles 129 et suivants du Nouveau Code de Procédure Civile, est que la demande pourra être formée au greffe par une simple déclaration verbale ou écrite qui contiendra sous peine de nullité les indications prévues à l'article 131 du Nouveau Code de Procédure Civile, sans qu'il ne faille procéder par voie d'une citation motivée.

Le règlement grand-ducal du 9 janvier 1979 concernant la procédure des saisies-arrêts et cessions sur les rémunérations de travail, les pensions et les rentes est également une procédure simplifiée. La demande en autorisation de saisie-arrêter prend en effet la forme d'un formulaire pré-imprimé que le créancier devra déposer au greffe de la justice de paix compétente ensemble avec les pièces justificatives qu'il invoque sur base de sa requête après l'avoir rempli en bonne et due forme. La Chambre de Commerce tient par ailleurs à relever que la procédure de saisie-arrêt spéciale contient implicitement tout comme la procédure de saisie-arrêt de droit commun d'ailleurs, une demande en condamnation au fond. Il faut en conclure, que la procédure simplifiée du projet de loi ne prévoit à cet égard aucune amélioration par rapport à la procédure actuelle.

Les points trois et sept de l'article 3 du projet de règlement sous avis prévoient par ailleurs que par dérogation aux articles 133 et 139 du Nouveau Code de Procédure Civile le délai de 15 jours pour former contredit avec opposition à l'exécution de la saisie-arrêt est porté à 30 jours.

Cette formulation n'est pas tout à fait exacte et peut induire en erreur. La Chambre de Commerce tient en effet à préciser que le délai de 15 jours de l'article 133 du Nouveau Code de Procédure Civile n'est pas un délai de déchéance pour former contredit comme la formulation pourrait laisser entendre, mais le délai dont le créancier devra attendre l'écoulement avant de pouvoir requérir que l'ordonnance conditionnelle de paiement puisse être rendue exécutoire et en l'espèce avant que la saisie-arrêt puisse être validée.

La Chambre de Commerce estime par ailleurs qu'il serait utile que l'article 3 contienne toute la procédure simplifiée sans procéder par des renvois aux articles du Nouveau Code de Procédure Civile qui s'appliquent au recouvrement des créances par voie d'ordonnance de paiement. Elle est d'avis que le texte d'un règlement doit être contenu dans le règlement même; il faut en effet éviter que le lecteur ne doive consulter d'autres textes pour connaître le contenu du texte de loi en question.

*Concernant l'article 4*

Cet article envisage la situation du saisissant qui ne dispose pas d'un titre exécutoire contre le débiteur saisi, la créance cause de la saisie ne répondant par ailleurs pas aux conditions de compétence définies aux articles 129 et 130 du Nouveau Code de Procédure Civile.

Dans l'hypothèse où un contredit serait formé contre l'ordonnance conditionnelle de paiement valant autorisation de saisie-arrêter, le juge de paix ne saurait en effet statuer sur une demande qui ne relève pas de sa compétence. La procédure du recouvrement des créances par voie d'ordonnance de paiement telle qu'elle est organisée par les articles 129 et suivants du Nouveau Code de Procédure Civile ne permet en effet pas la surséance à statuer du juge de paix, et le renvoi de l'affaire devant le juge compétent.

La Chambre de Commerce réitère par ailleurs les observations qu'elle a faites concernant l'article 2 du projet de règlement sous avis.

Les articles 5 à 18 du projet de règlement n'appellent pas d'observations particulières.

\*

Après consultation de ses ressortissants et sous réserve des remarques qu'elle a formulées dans le présent avis, la Chambre de Commerce peut approuver le projet de loi et les projets de règlements grand-ducaux soumis à son avis.

\*

## AVIS DE LA CHAMBRE DES METIERS SUR LE PROJET DE LOI ET LES PROJETS DE REGLEMENTS GRAND-DUCAUX AFFERENTS

(25.2.2003)

Par sa lettre du 26 juin 2002, Monsieur le Ministre de la Justice a bien voulu demander l'avis de la Chambre des Métiers au sujet du projet de loi et des projets de règlements grand-ducaux repris sous rubrique.

### 1. Observations générales

La réforme telle que proposée apporte un certain nombre de changements substantiels par rapport à la législation concernant les cessions et les saisies des rémunérations de travail actuellement en vigueur.

Le projet de loi prévoit tout d'abord un élargissement du champ d'application actuel visant les revenus engendrés par des occupations rémunérées, les indemnités de chômage complet, les indemnités pécuniaires de maladie et de maternité, les indemnités d'insertion (RMG) ainsi que les pensions et rentes dérivant de la sécurité sociale.

Il est proposé d'y ajouter les indemnités de chômage partiel, les indemnités de congé parental, les allocations d'éducation, les allocations complémentaires (RMG) et les indemnités de préretraite.

Les auteurs de la réforme proposent en revanche de soustraire au régime commun des saisies et cessions les indemnités versées dans le cadre d'une formation professionnelle, parmi lesquelles l'indemnité d'apprentissage dans l'artisanat. Cette redéfinition du champ d'application trouve l'approbation de la Chambre des Métiers.

Les imperfections de l'actuel système résultant de l'absence d'interaction entre la loi de 1970 sur les saisies et cessions et la loi de 1999 sur le RMG, et surtout de la différence entre les montants fixés comme montants incessibles et insaisissables et le montant fixé pour le revenu minimum garanti, amènent les auteurs de la réforme à prévoir un montant unique pour les deux lois en question.

Le projet sous avis réforme également de fond en comble le mécanisme applicable aux saisies et cessions. Il comporte, d'une part, une modification des seuils et des taux applicables aux tranches de saisissabilité et de cessibilité des revenus et revenus de substitution et, d'autre part, la prise en compte de la composition du ménage du débiteur et une limitation des effets du principe du cumul des saisies et cessions. Il est encore prévu d'étendre l'assiette des montants pouvant être saisis ou cédés et de prévoir une participation minimale mais systématique de chaque débiteur, et ce dans le but de provoquer une plus grande responsabilisation du débiteur.

La Chambre des Métiers approuve ces nouvelles orientations qui respectent l'équilibre entre les intérêts du débiteur et du créancier, tout en tenant compte du fait que l'acquisition est intimement liée aux garanties de recouvrement des créanciers, et ce plus particulièrement dans le contexte actuel où la moralité des paiements va sans cesse en se dégradant.

La Chambre des Métiers note par ailleurs avec satisfaction que les auteurs de la réforme entendent enfin remédier à une certaine insécurité juridique à laquelle étaient confrontées les différentes parties à la procédure de saisie et/ou de cession sur salaire dans le cadre de l'article 4 de la loi du 11 novembre 1970.

Dans le cadre de cet article, la partie cessible se confond avec la partie saisissable au niveau de la cinquième tranche, de sorte qu'au niveau de l'attribution de celle-ci, la saisie-arrêt spéciale risque de se trouver en concurrence avec une éventuelle cession notifiée par un créancier tiers. La notification d'une cession transporte en effet directement la créance cédée du patrimoine du cédant au cessionnaire tandis que dans le cadre de la saisie, qui a un caractère conservatoire, le transfert des montants retenus vers le patrimoine du saisi est subordonné à l'existence d'un jugement de validation coulé en force de chose jugée.

Ainsi, une cession notifiée en premier l'emporte sur une saisie qui n'est que validée par la suite, et une saisie validée avant la notification d'une cession l'emporte sur la cession pour la répartition des montants retenus correspondant à la cinquième tranche.

A défaut d'une publicité des cessions, beaucoup de créanciers se voyaient obligés de parcourir l'instance de validation de la saisie, même en dehors de toute contestation de la part du débiteur saisi.

Avec la modification de l'article 4, qui divise la cinquième tranche en une partie saisissable et une partie cessible qui ne se confondent plus, les risques de conflit vont probablement disparaître avec à la clé une diminution des instances de validation de saisies et donc une réduction des charges administratives pour les entreprises engagées dans la voie d'un recouvrement par saisie ou cession.

Les auteurs du projet de loi entendent par ailleurs simplifier de façon significative la procédure dans deux cas de figure.

Le premier cas visé est celui où le créancier dispose d'un titre exécutoire (jugement, acte notarié ...) et où dans le cadre de l'instance de validation, le rôle du juge de paix se limite à un contrôle purement formel de la procédure et du caractère exécutoire du titre. Le deuxième cas visé est celui où le saisissant ne dispose pas de titre, mais où le débiteur n'a pas de contestations à faire valoir à l'encontre de la créance, cause de la saisie-arrêt. Les statistiques sont là pour montrer qu'une majorité de saisies rentrent dans ce second scénario.

La Chambre des Métiers partage l'avis des auteurs du projet de règlement grand-ducal quand ils affirment que „dans ces deux cas de figure, la procédure actuellement en vigueur présente l'inconvénient de comporter la mise en mouvement de toute la procédure lourde de la convocation des parties à l'audience, avec toutes les conséquences que cela comporte en terme de coûts et de perte de temps aussi bien pour les tribunaux que pour les avocats défendant les intérêts des saisissants, sans que le degré de difficulté de l'affaire ne justifie ces démarches“.

Pour le premier cas de figure, il est prévu d'introduire une procédure simplifiée inspirée des ordonnances conditionnelles de paiement au sens des articles 129 et suivants du NCPC. Dans le deuxième cas, il est prévu de donner au créancier le droit de déposer dans un même et seul acte une demande basée sur l'article 129 précité, permettant d'obtenir une ordonnance conditionnelle de paiement avec à sa suite un titre exécutoire et une demande en autorisation de saisir-arrêter.

La Chambre des Métiers accueille favorablement le mécanisme de procédure simplifiée qui tient compte des besoins d'amélioration en terme d'efficacité de la gestion des dossiers en augmentation constante au cours des dernières années, tout en respectant les droits procéduraux légitimes des débiteurs.

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre des Métiers peut approuver le projet de loi et les projets de règlements grand-ducaux soumis à son avis.

Luxembourg, le 25 février 2003

*Pour la Chambre des Métiers,*

*Le Directeur,*  
Paul ENSCH

*Le Président,*  
Paul RECKINGER

